



Fédération Française d'AéroModélisme

Agréée par le ministère chargé des sports et le ministère chargé des transports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
Reconnue d'utilité publique

STATUTS DE LA LIGUE D'AEROMODELISME

« CENTRE VAL DE LOIRE »

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège social

L'association dite "Ligue d'aéromodélisme Centre Val de Loire", fondée le 3 décembre 2016, est un organisme régional déconcentré à but non lucratif de la Fédération Française d'AéroModélisme également désignée par ses initiales FFAM.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les codes, lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et les règlements de la FFAM et par les présents statuts fixés par la FFAM conformément à ses statuts.

Placée sous l'autorité de la FFAM, elle est habilitée par celle-ci pour la représenter sur son territoire et y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré par décision du comité directeur. Un changement de siège social doit être confirmé par un vote exprimé à la majorité relative lors de l'assemblée générale qui suit la décision du comité directeur.

Article 2 - Objet

La ligue d'aéromodélisme a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation de l'aéromodélisme sur son territoire, par tous les moyens qu'elle jugera utile et qui entrent dans son champ de compétence.

Conformément au règlement intérieur de la FFAM, elle doit sur son territoire :

- faire connaître et décliner les actions, orientations et directives de la FFAM et veiller à l'application des règlements édictés par celle-ci ;
- coordonner les actions des membres adhérents ;
- répercuter à la FFAM de façon appropriée les demandes des membres adhérents ;
- représenter la FFAM et assister les membres adhérents auprès des pouvoirs publics territoriaux ou chaque fois qu'une action collective doit être envisagée ;
- mettre en œuvre ou soutenir des actions promotionnelles visant à faire connaître et développer l'aéromodélisme ;
- mettre en œuvre des actions contribuant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre, à l'amélioration de la cohésion sociale ou à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ;
- contribuer à la formation des dirigeants, des officiels du réseau de contrôle sportif et des éducateurs ;
- assurer la détection des jeunes talents et contribuer à leur formation et à leur initiation à la compétition de base et de plus haut niveau ;
- assurer une médiation et, si besoin, arbitrer, les litiges et conflits intervenant entre membres adhérents ou au sein d'un membre adhérent ;
- valoriser le bénévolat notamment par l'attribution de récompenses aux plus méritants ;
- gérer son patrimoine propre.

Dans l'exercice de son objet, la ligue d'aéromodélisme s'interdit toute discrimination et discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille également au respect par ses membres de ces principes, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Article 3 - Composition

La ligue d'aéromodélisme comprend des membres adhérents et peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres adhérents correspondent aux membres actifs de la FFAM dont le siège social est implanté dans la région administrative Bretagne. Ce périmètre est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de la réforme territoriale et des orientations retenues par la FFAM en application de celle-ci.

Les membres actifs de la FFAM ont pour objet la pratique de l'aéromodélisme et sont autorisés par celle-ci à délivrer des licences. Il s'agit :

- soit d'associations à but non lucratif, dites associations affiliées,
- soit d'organismes à but lucratif agréés par la FFAM, dits organismes agréés.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le comité directeur à des personnes physiques, des associations ou des organismes publics ou privés apportant un soutien financier permanent à la ligue d'aéromodélisme ou lui ayant fait un don exceptionnellement important.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le comité directeur à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à la ligue d'aéromodélisme.

Article 4 - Adhésion

Conformément au règlement intérieur de la FFAM, tout membre actif de la FFAM s'est engagé à adhérer à la ligue d'aéromodélisme correspondant à son siège social. A contrario, l'adhésion à la ligue d'aéromodélisme ne peut pas lui être refusée.

Cette adhésion sera effective après versement de la cotisation fixée par l'assemblée générale de la ligue d'aéromodélisme.

La ligue d'aéromodélisme est impliquée par la FFAM dans l'affiliation d'une association ou l'agrément d'un organisme, en conformité avec les modalités définies par la FFAM.

Article 5 - Cotisation annuelle

La qualité de membre adhérent donne lieu à perception d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation annuelle à la FFAM qu'elle définit pour ses membres actifs.

La cotisation annuelle à la ligue d'aéromodélisme est perçue par la FFAM en même temps que la cotisation annuelle versée à la FFAM ; le montant correspondant est ensuite reversé à la ligue d'aéromodélisme.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur ne donne pas lieu à perception d'une cotisation annuelle.

Article 6 - Démission et radiation

La perte de la qualité de membre actif de la FFAM, par démission ou radiation, entraîne automatiquement la perte de sa qualité de membre adhérent de la ligue d'aéromodélisme. Par ailleurs, le non règlement de la cotisation annuelle à la ligue d'aéromodélisme conduit à la perte temporaire de la qualité de membre adhérent.

Le comité directeur peut proposer à la FFAM la suspension temporaire ou la radiation d'un membre actif sous réserve que cela soit dûment justifié et respecte les conditions fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la FFAM.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, ou chaque fois que sa convocation est demandée par une majorité du comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Elle est convoquée par le président de la ligue d'aéromodélisme. L'ordre du jour est établi par le président et validé par le bureau directeur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par courrier postal ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale qui désirent inclure une question particulière dans l'ordre du jour doivent en informer le président de la ligue d'aéromodélisme par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

En cas de besoin, le président peut proposer à l'assemblée générale qu'un point non inscrit à l'ordre du jour fasse l'objet d'une délibération à la condition que le principe de discussion sur ce point fasse préalablement l'objet d'un vote favorable

de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de carence des instances dirigeantes de la ligue d'aéromodélisme, le bureau directeur de la FFAM, en application du règlement intérieur de la FFAM, convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour la désignation d'instances dirigeantes. L'assemblée générale est alors présidée par un délégué désigné par le président de la FFAM.

7.1. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue d'aéromodélisme en cohérence avec celle de la FFAM.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue d'aéromodélisme.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

7.2. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des représentants des membres adhérents de la ligue d'aéromodélisme à jour de leur cotisation pour l'exercice annuel concerné.

Chaque membre adhérent désigne son représentant. Le représentant doit disposer d'une licence FFAM en cours de validité.

Une même personne ne peut pas représenter plus de trois associations affiliées. Une personne représentant un organisme agréé ne peut pas représenter un autre organisme agréé ou une association affiliée.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées à la FFAM (pour le dernier exercice achevé à l'échéance de l'assemblée générale) au titre du membre adhérent considéré, suivant le barème :

- 1 voix de 1 à 20 licences.
- 2 voix de 21 à 50 licences.
- 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licences supplémentaires.

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du comité directeur ;
- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- toute personne autorisée par le président.

7.3. Modalités de vote

Les votes par une procuration autre que le dispositif défini ci-avant pour la désignation des représentants des membres adhérents ou par correspondance ne sont pas admis.

Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

7.4. Information post assemblée générale

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera établi dans un délai maximal d'un mois suivant l'assemblée générale et communiqué dans ce délai aux membres de la ligue d'aéromodélisme.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera également transmis dans le même délai à la FFAM, ainsi que les documents comptables et financiers (bilan de fin d'exercice, compte de résultat de l'exercice clos et budget prévisionnel du nouvel exercice) tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale.

Article 8 - Délégué départemental d'aéromodélisme

La ligue d'aéromodélisme comprend un délégué départemental d'aéromodélisme pour chaque département relevant de la ligue. Il peut s'associer un adjoint lorsqu'il considère que l'activité liée au département le justifiera.

Le délégué départemental a pour principales missions :

- de représenter et assister au niveau départemental les associations affiliées dont le siège social est implanté dans le département considéré ;
- de gérer les ressources spécifiques affectées au département, notamment les subventions perçues au niveau départemental.

Le délégué départemental et, le cas échéant, son adjoint doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et licenciés au titre d'une association affiliée dont le siège social est implanté dans le département considéré.

8.1. Election du délégué départemental

Le délégué départemental est élu par le collège des représentants des associations affiliées dont le siège social est implanté dans le département considéré.

Lorsque le candidat au poste de délégué départemental considère nécessaire de disposer d'un adjoint, il effectue sa candidature en justifiant son besoin d'un adjoint et en précisant alors qui il propose comme adjoint. L'élection porte alors sur le binôme.

L'élection est réalisée au scrutin secret à un tour. Le délégué départemental et, le cas échéant, son adjoint sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Est élu pour chaque département le candidat ou, le cas échéant, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat au poste de délégué départemental le plus jeune.

Tout candidat à un poste de délégué départemental ou d'adjoint devra avoir été licencié au titre d'une association affiliée dont le siège social est implanté dans le département et ce pour l'année correspondant au dernier exercice achevé au moment de l'assemblée générale.

Les autres exigences applicables aux candidatures pour le comité directeur de la ligue d'aéromodélisme (confer paragraphe 10.1) s'appliquent également à tout candidat à un poste de délégué départemental ou d'adjoint.

En l'absence de candidat pour un poste de délégué départemental, le poste reste vacant.

8.2. Cas particulier des départements dotés d'un CDAM

Lorsque dans un département, il est jugé nécessaire de maintenir un comité départemental d'aéromodélisme (CDAM), le délégué départemental est alors le président du CDAM sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle élection au niveau de la ligue d'aéromodélisme.

De même, le secrétaire du CDAM sera considéré comme adjoint du délégué départemental.

8.3. Vacance du poste de délégué départemental

En cas de vacance d'un poste de délégué départemental, pour quelque cause que ce soit, la fonction sera assurée à titre transitoire par l'adjoint au délégué départemental en poste et, à défaut d'un adjoint, par un membre du comité directeur de la ligue d'aéromodélisme désigné par celui-ci.

En cas d'une vacance définitive, un nouveau délégué départemental avec, le cas échéant, un adjoint est élu pour la durée restant à courir du mandat dès la première assemblée générale suivant la vacance. L'élection se déroule conformément aux modalités définies dans les présents statuts pour l'élection du délégué départemental (confer paragraphe 8.1).

8.4. Vacance d'un poste d'adjoint

En cas de vacance d'un poste d'adjoint au délégué départemental alors que le délégué départemental élu par l'assemblée générale est toujours en poste, celui-ci peut demander la mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'élection d'un adjoint.

Il lui revient alors de désigner la personne qu'il propose comme candidat après s'être assuré de son accord. Le candidat devra satisfaire l'ensemble des exigences applicables aux candidats à un poste de délégué départemental ou d'adjoint (confer paragraphe 8.1).

L'élection est réalisée au scrutin secret. Le candidat n'est élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus). Il est alors élu pour la durée restant à courir du mandat.

Article 9 - Comité directeur

La ligue d'aéromodélisme est administrée par un comité directeur. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

9.1. Rôle du comité directeur

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la ligue d'aéromodélisme, ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il a pour mission :

- de désigner, par vote à bulletin secret, les membres composant le bureau directeur autres que le président ;
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de la ligue d'aéromodélisme ;
- d'en gérer les biens ;
- de préparer le budget prévisionnel qui sera soumis à l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget voté ;

- de traiter les problèmes qui se rapportent à la bonne marche de la ligue d'aéromodélisme ;
- de traiter les problèmes qui se rapportent aux éventuelles opérations immobilières nécessaires aux buts poursuivis par la ligue d'aéromodélisme, ainsi qu'aux éventuels dons et legs.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Le comité de surveillance de la FFAM constitue l'instance d'appel éventuelle des décisions du comité directeur.

9.2. Composition du comité directeur

Les délégués départementaux d'aéromodélisme sont membres de droit du comité directeur à défaut d'être par ailleurs membre élu du comité directeur. Lorsqu'un délégué départemental dispose d'un adjoint, l'adjoint ne peut siéger au comité directeur pour suppléer le délégué départemental qu'en cas de vacance du poste de délégué départemental.

En complément, le comité directeur comprend :

- 6 (six) membres élus par les représentants des associations affiliées dont le siège social est implanté dans la ligue d'aéromodélisme considérée ;
- si la ligue d'aéromodélisme comprend effectivement au moins un organisme agréé, 1 (un) membre supplémentaire élu par les représentants des organismes agréés dont le siège social est implanté dans la ligue d'aéromodélisme considérée.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à un tour. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur doit comprendre parmi ses membres :

- Un médecin inscrit à l'ordre des médecins.
- Un jeune âgé de moins de 26 ans (au 1^{er} janvier de l'année des élections).

La proportion de membres au sein du comité directeur du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera au moins égale à sa proportion parmi les licenciés. Si le ratio "Nombre de licenciés du sexe le moins représenté / Nombre total de licenciés" relatif à la ligue d'aéromodélisme" est inférieur à un, la représentation du sexe concerné est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège.

Le comité directeur ne peut pas comprendre plus de deux membres licenciés au titre d'une même association affiliée.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité pendant toute la durée du mandat.

Par ailleurs, dès lors que la totalité des postes vacants du comité directeur représentent en pourcentage plus de 15 (quinze) pour cent de son effectif statutaire au 31 décembre qui précède l'assemblée générale, il est obligatoirement procédé lors de celle-ci à une nouvelle élection pour le pourvoi de ces postes. Les membres sont élus pour la durée restante du mandat du comité directeur.

9.3. Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ; toutefois, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président peut également inviter à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative les personnes dont il jugera la présence utile.

Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les relevés de conclusions ou comptes rendus des réunions du comité directeur seront diffusés, autant que possible, dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Après validation par le comité directeur, ils seront transmis pour information à la FFAM.

9.4. Droits et obligations des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des indemnités pour les frais de déplacement ou de mission pourront leur être allouées sous le respect de la loi et sur présentation des justificatifs dans la limite des règles fixées par le comité directeur.

Les membres du comité directeur et les participants aux réunions du comité directeur avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 - Election du comité directeur

10.1. Candidatures

A la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats devront obligatoirement :

- être majeurs et donc avoir 18 (dix-huit) ans révolus ; cette exigence ne s'applique pas aux candidats au poste correspondant à la catégorie "jeune de moins de 26 ans" pour lesquels il est requis d'avoir 16 (seize) ans révolus ;
- être âgés de moins de 75 (soixante quinze) ans.

Ne peuvent pas être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout candidat à un poste du comité directeur (hors postes de délégué départemental) devra avoir été licencié au titre d'une association affiliée dont le siège social est implanté dans la ligue d'aéromodélisme et ce pour l'année correspondant au dernier exercice achevé au moment de l'assemblée générale.

Les candidats devront également avoir, de par leur disponibilité et leurs connaissances des problèmes de l'aéromodélisme et du mouvement associatif, toutes chances d'être utiles au bon fonctionnement du comité directeur. Le candidat devra porter une attention toute particulière au niveau de sa candidature sur les intentions et motivations la justifiant.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale par courriel avec mention d'un avis de réception et sinon par lettre recommandée avec accusé de réception ; les adresses d'envoi seront définies par le président de la ligue d'aéromodélisme. Toute candidature qui ne sera pas parvenue 10 (dix) jours calendaires avant l'assemblée générale et qui n'aura pas été signalée par le candidat au président de la ligue d'aéromodélisme comme transmise ne pourra pas être retenue.

Chaque candidat devra clairement mentionner sur sa candidature le(s) poste(s) pour le(s)quel(s) il postule : poste réservé catégorie "médecin" ou catégorie "jeune de moins de 26 ans") ou autre poste.

10.2. Modalités d'élection

A l'issue de l'élection par collègues départementaux des délégués départementaux d'aéromodélisme, l'élection pour le pourvoi des autres postes du comité directeur est effectuée.

Un délégué départemental peut cumuler sa fonction avec le poste du comité directeur correspondant à la catégorie "médecin" ou celui correspondant à la catégorie "jeune de moins de 26 ans".

A l'issue du scrutin, les candidats sont classés par ordre décroissant de voix.

Pour les postes donnant lieu à élection par les représentants des associations affiliées, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en commençant par le pourvoi des postes suivants :

- a) Poste correspondant à la catégorie "médecin".
- b) Poste correspondant à la catégorie "jeune de moins de 26 ans".

En l'absence de candidat pour le poste correspondant à la catégorie "médecin" ou pour celui correspondant à la catégorie "jeune âgé de moins de 26 ans", le poste reste alors vacant.

il convient de veiller à ce que la représentation au sein du comité directeur du sexe le moins représenté parmi les licenciés soit assurée conformément aux statuts après avoir pourvu les postes de délégué départemental d'aéromodélisme et les postes correspondant aux catégories "médecin" et "jeune de moins de 26 ans". Lorsque cela n'est pas réalisable faute d'un(e) candidat(e) ou d'un nombre suffisant de candidat(e)s, le(s) poste(s) correspondant(s) reste(nt) alors vacant(s).

Les postes restants sont ensuite pourvus par les candidats restants sur la base du classement par ordre décroissant de voix en veillant à respecter l'exigence que le comité directeur (y compris les délégués départementaux d'aéromodélisme membres de droit) ne comprenne pas plus de deux membres licenciés au titre d'une même association affiliée.

Pour le poste éventuel donnant lieu à élection par les représentants des organismes agréés, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité pour un poste, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 11 - Président

11.1. Désignation du président

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir parmi les

membres du comité directeur le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale. Le candidat doit recueillir une majorité absolue des membres présents du comité directeur.

Le président est élu par l'assemblée générale ; l'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus). Si le candidat proposé par le comité directeur n'obtient pas cette majorité, il y a alors lieu de procéder à une nouvelle réunion du comité directeur en vue de désigner un nouveau candidat au poste de président à proposer à l'assemblée générale. Il est procédé de la sorte jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un président.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou services pour le compte ou sous le contrôle de la FFAM et de la ligue d'aéromodélisme, de leurs organes internes ou des membres adhérents de la ligue d'aéromodélisme.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

11.2. Fonctions du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue d'aéromodélisme dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de la ligue d'aéromodélisme en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

11.3. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président. A défaut d'un vice-président en exercice, elles sont alors exercées par le secrétaire général.

En cas d'une vacance définitive, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur. L'élection se déroule conformément aux modalités définies dans les présents statuts pour l'élection du président.

Article 12 - Bureau directeur

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

12.1. Composition

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein les autres membres du bureau. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

Le bureau directeur se compose, en plus du président, de :

- Un vice-président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

La représentation du sexe le moins représenté parmi les licenciés relevant de la ligue d'aéromodélisme est assurée par l'obligation de leur attribuer un poste dans la mesure où il y a au moins un(e) candidat(e).

Le bureau directeur ne peut pas comprendre de membre licencié au titre d'un organisme agréé.

Tous les membres du bureau directeur sont rééligibles.

Sur proposition du président, le comité directeur peut décider la nomination en son sein d'un ou plusieurs vice-présidents délégués en charge de domaines ou d'actions. Une telle nomination donnera lieu, pour chacun d'eux, à établissement d'un mandat de délégation du président.

Tout vice-président délégué est membre à part entière du bureau directeur avec voix délibérative.

Le président peut également proposer au comité directeur la nomination de chargés de mission pour l'étude de problèmes spécifiques. Dans le cadre de leur mission, les chargés de mission peuvent, en tant que de besoin et à l'initiative du président, être invités à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une réunion du bureau directeur ou du comité directeur.

En tant que de besoin et à l'initiative du président, les délégués départementaux d'aéromodélisme peuvent être invités à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une réunion du bureau directeur.

12.2 - Rôle et fonctionnement du bureau directeur

Le comité directeur mandate de façon permanente le bureau directeur pour l'exécution des décisions prises en comité directeur. Le bureau directeur a donc pour mission d'assurer la gestion courante et de traiter les affaires administratives

de la ligue d'aéromodélisme dans le respect des orientations définies par la FFAM et des décisions prises en assemblée générale et en comité directeur de la ligue d'aéromodélisme.

Il se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Les relevés de conclusions ou comptes rendus des réunions du bureau directeur seront, autant que possible, diffusés dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Après validation, ils seront transmis pour information aux membres du comité directeur qui ne sont pas membres du bureau directeur.

Article 13 - Suspension et révocation des instances dirigeantes

13.1. Suspension par la FFAM

Conformément au règlement intérieur de la FFAM, celle-ci peut décider de suspendre de ses fonctions le président ou la totalité du comité directeur.

Une telle décision se justifie lorsque le président ou le comité directeur :

- se trouve dans l'incapacité d'exercer correctement ses fonctions ou un fonctionnement satisfaisant de la ligue d'aéromodélisme et ce quelles qu'en soient les causes (négligence, disponibilité insuffisante, incompétence, dissensions internes, ...);
- refuse, après mise en demeure, de décliner les actions, orientations et directives de la FFAM ou de respecter les règlements édictés par celle-ci.

La décision est prise par le comité directeur de la FFAM après avis du comité de surveillance de la FFAM. La décision devra être motivée.

En cas d'urgence, le bureau directeur de la FFAM peut décider une suspension provisoire sans avoir requis l'avis du comité de surveillance de la FFAM et saisi formellement le comité directeur de la FFAM ; dans ce cas, le président devra, dans les 30 (trente) jours qui suivent la décision, rendre compte au comité directeur et au comité de surveillance. La suspension est ensuite confirmée par le comité directeur de la FFAM après avis du comité de surveillance de la FFAM dès que ceux-ci sont en possibilité de statuer.

Le comité directeur de la FFAM peut, après avis du comité de surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit demander la convocation d'une assemblée générale de la ligue d'aéromodélisme pour la révocation du président ou du comité directeur.

Une suspension du président sera considérée comme un cas de vacance du poste.

En cas de suspension du comité directeur, le bureau directeur de la FFAM décidera des modalités temporaires applicables pour l'administration et la gestion de la ligue d'aéromodélisme.

13.2. Révocation du président ou du comité directeur

L'assemblée générale peut révoquer le président ou le comité directeur, et donc mettre fin à leur mandat avant son terme normal, par un vote de défiance à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

Elle doit être saisie à cet effet à la demande :

- soit du comité directeur de la FFAM à la majorité des deux-tiers de ses membres,
- soit d'au moins un tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix ; dans ce cas, le vote de défiance pourra être convenu par l'assemblée générale sans avoir donné lieu à demande préalable.

La convocation de l'assemblée générale peut être directement effectuée par la FFAM ; dans ce cas, l'assemblée générale est alors présidée par un délégué désigné par le président de la FFAM.

La moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

La révocation du président implique automatiquement qu'il n'est plus membre du comité directeur.

A l'issue de la révocation du président, l'assemblée générale, au cours de la même séance, élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat. L'élection se déroule conformément aux modalités définies dans les présents statuts pour l'élection du président.

La révocation du comité directeur conduit de fait à mettre fin au mandat du président et du bureau directeur. La ligue d'aéromodélisme sera alors considérée par la FFAM en situation de carence de ses instances dirigeantes. Conformément aux modalités définies dans les présents statuts, la convocation d'une nouvelle assemblée générale avec pour ordre du jour la désignation d'instances dirigeantes est effectuée par la FFAM.

13.3. Révocation individuelle d'un membre du comité directeur

L'assemblée générale peut révoquer un membre du comité directeur autre que le président, et donc mettre fin à son mandat avant son terme normal, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou

nuls exclus).

Elle doit être saisie à cet effet à la demande :

- soit d'au moins la moitié des membres du comité directeur ;
- soit d'au moins un tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix ; dans ce cas, le vote pourra être convenu par l'assemblée générale sans avoir donné lieu à demande préalable.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

La révocation d'un membre du comité directeur qui occupe également une fonction au sein du bureau directeur conduit automatiquement à sa révocation du bureau directeur. L'élection, le cas échéant, du remplaçant pour le poste correspondant du bureau directeur s'effectue conformément aux modalités définies ci-après en cas de révocation d'un membre du bureau directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois séances consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé à l'assemblée générale de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.

13.4. Révocation d'un membre du bureau directeur

Le comité directeur peut révoquer tout membre du bureau directeur, autre que le président, dans les conditions ci-après :

- les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

En cas de révocation, la personne concernée reste membre du comité directeur, sauf décision volontaire contraire de sa part.

Après révocation, le comité directeur élit un remplaçant au poste concerné conformément aux modalités définies dans les présents statuts pour l'élection du bureau directeur. Lorsque la révocation concerne un vice-président délégué, l'opportunité de maintenir ce poste, et donc d'élire un remplaçant, relève de l'appréciation du comité directeur sur proposition du président.

Tout membre du bureau exécutif qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois réunions consécutives du bureau exécutif sera considéré comme démissionnaire du bureau exécutif. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé au comité directeur de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.

TITRE 3 - RESSOURCES ET MOYENS

Article 14 - Ressources

Conformément au règlement intérieur de la FFAM, les ressources de la ligue d'aéromodélisme comprennent :

- les cotisations des associations affiliées et des organismes agréés de la région ;
- les aides financières de la FFAM et notamment la ristourne annuelle sur licences ;
- les subventions publiques qui pourront lui être accordées ;
- les ressources issues des partenariats que pourrait conclure la ligue d'aéromodélisme ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve d'une approbation par la FFAM.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, constitution d'hypothèques sur lesdits biens immobiliers, baux excédant neuf années, aliénation du bien dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le fond de réserve comprend une part du montant des ressources de la ligue d'aéromodélisme. Cette part sera déterminée chaque année par le comité directeur. Le placement du fond de réserve est effectué en valeurs mobilières. Le comité directeur en détermine la nature. Il peut également être employé à l'acquisition d'un bien immobilier.

Article 15 - Comptabilité

La comptabilité de la ligue d'aéromodélisme est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité sera distincte de celle de la FFAM.

Il est justifié chaque année auprès de la FFAM de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé par la ligue d'aéromodélisme.

Article 16 - Vérificateur aux comptes

La ligue d'aéromodélisme doit se doter d'un ou deux vérificateurs aux comptes.

Le vérificateur aux comptes a pour mission de contrôler la véracité des comptes et la pertinence des dépenses effectuées.

Le vérificateur aux comptes effectue sa mission de façon bénévole. Le niveau technique requis est naturellement celui nécessaire à la compréhension de la lecture d'une comptabilité d'une association du type d'une ligue d'aéromodélisme.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte de résultat et du bilan que le vérificateur aux comptes certifiera dans son rapport à l'assemblée générale en formulant, le cas échéant, des observations et réserves.

Le vérificateur aux comptes ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la ligue d'aéromodélisme.

Chaque vérificateur aux comptes doit être licencié à la FFAM mais ne peut pas faire partie du comité directeur.

Par ailleurs, une personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peut pas être retenue comme vérificateur aux comptes. Il en est de même pour une personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification des statuts

En application de l'article 4 des statuts de la FFAM (cf. article 4), les statuts des ligues d'aéromodélisme sont fixés par la FFAM. Dans ce contexte, des modifications de statuts par l'assemblée générale ne peuvent être envisagées que si elles ont été approuvées par la FFAM préalablement à leur présentation en assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres adhérents de la ligue d'aéromodélisme quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

A l'exception d'un simple changement de siège social qui est voté à la majorité relative, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 18 - Dissolution de la ligue d'aéromodélisme

Seule la FFAM peut ordonner la dissolution de la ligue d'aéromodélisme.

En cas de dissolution, la FFAM désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une ou d'autres ligues régionales d'aéromodélisme et, à défaut, à la FFAM.

Article 19 - Information de la préfecture du département

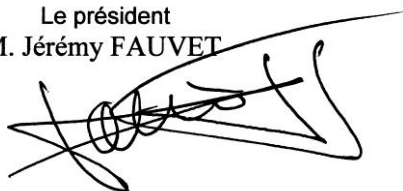
Les modifications des statuts doivent être portées dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social de la ligue d'aéromodélisme.

Les changements de dirigeants du bureau directeur doivent être portés dans les trois mois à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement.

La décision de dissolution de la ligue d'aéromodélisme doit être portée dans le mois qui suit cette décision à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 3 décembre 2016.

Le président
M. Jérémy FAUVET



Le secrétaire général
M. Claude SCHNÜRER

